

A personnaliser logo SAD-aide

ANNEXE III

Convention type – Fonds “mobilité et partage de bonnes pratiques” en faveur des Services Autonomie à Domicile (SAD) - Aide

Préambule

La présente convention est conclue entre le Conseil départemental de La CREUSE et le Service Autonomie à Domicile (SAD) - Aide [Nom du SAD], dans le cadre du fonds « mobilité et partage de bonnes pratiques » institué par l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien vieillir, et précisé par le décret n°2025-817 du 13 août 2025.

Ce fonds, géré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), vise à soutenir les services d'aide à domicile dans l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques entre le Département et le SAD bénéficiaire, en précisant les modalités d'attribution, d'utilisation, de suivi et de contrôle des moyens alloués.

Entre d'une part :

Le Département de La CREUSE, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Valérie SIMONET, dûment habilitée à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente en date du 07 novembre 2025, ci-après dénommé “le Département”

et, d'autre part,

Monsieur, Madame, XX, agissant en qualité de XX, représentant XX, dénommé ci-après le Service Autonomie à Domicile (SAD) – Aide bénéficiaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la Présidente du Conseil départemental de La Creuse et le SAD-aide bénéficiaire afin de :

- définir les modalités d'attribution et d'utilisation de l'aide financière octroyée au titre du programme départemental "mobilité et partage de bonnes pratiques à destination des SAD-aide" 2025-2026.

- Encadrer les engagements du SAD-aide bénéficiaire en matière de mobilité et de partage de bonnes pratiques.

Article 2 : Montant alloué et modalités de versement

Dans le cadre du plan d'actions "mobilité et partage de bonnes pratiques" 2025-2026 à destination des SAD-aide, le Département attribue une participation globale à hauteur de XX €, sous réserve de la bonne délégation des crédits par la CNSA.

Le Département procédera à la liquidation du montant prévu dès l'obtention des crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Un principe de fongibilité entre les deux programmes est possible. Toutefois, il demeure impératif de mobiliser les crédits du fonds sur chacun d'eux et de veiller à ce qu'au moins 50 % des crédits du premier programme soient consacrés à l'acquisition de véhicules.

Article 3 : Actions soutenues et calendrier prévisionnel de réalisation

Les actions soutenues sont les suivantes : XXX.

A noter que les véhicules électriques de service ainsi acheté devront être prioritairement mis à la disposition de salariés en cours d'insertion dans le métier d'aide à domicile.

Les actions doivent se déployer selon les modalités calendaires précisées ci-après à savoir : XXX

Article 4 : Obligations légales

Le SAD-aide bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1-3, ainsi que les décrets n°2023-608 du 13 juillet 2023 et n°2025-817 du 13 août 2025. Il doit également se conformer au cahier des charges national des SAD-aide et tenir une comptabilité séparée pour les dépenses liées au fonds.

Article 5 : Responsabilités du SAD

Le SAD-aide bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des actions prévues, de la bonne gestion des fonds, du respect des obligations légales, de la transmission des bilans et de la collaboration aux opérations de suivi. Toute modification substantielle du projet doit être signalée au Département.



A personnaliser logo SAD-aide

Article 6 : Clause de contrôle financier

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou audit financier visant à vérifier la bonne utilisation des fonds. Le SAD-aide bénéficiaire s'engage à fournir les documents justificatifs et à faciliter l'accès aux informations nécessaires.

En cas de non-conformité, le Département pourra exiger le remboursement des sommes versées. Les crédits non consommés au titre d'une année ne feront pas l'objet d'un report. Le Département sera fondé à récupérer, par l'émission d'un titre de recette, les crédits non engagés dans le cadre du plan d'actions défini en article 3.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le SAD-aide bénéficiaire transmettra un rapport intermédiaire (au titre de l'activité 2025) et un rapport final (au titre de l'activité 2026) incluant un bilan qualitatif, un état des dépenses et des indicateurs d'impact avant le 30 avril n+1. Le Département pourra organiser des visites ou entretiens de suivi. Les données devront être transmises à la CNSA conformément au décret n°2025-817.

Article 8 : Litiges

En cas de litige(s) résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le ... / ... / ...

en deux exemplaires originaux

Pour le SAD-aide bénéficiaire
(à personnaliser)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental